

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2015

DEUXIÈME DIVIDENDE NUMÉRIQUE ET MODERNISATION TÉLÉVISION NUMÉRIQUE
TERRESTRE - (N° 2822)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC7

présenté par
M. Bloche, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

« Le 6° du VII de la section 2 du chapitre III du titre II du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« 6° Agence nationale des fréquences

« Art. 166 B. - L'Agence nationale des fréquences peut recevoir communication de l'administration fiscale des renseignements utiles à la gestion des aides instituées à l'article 99 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À l'instar des dispositions introduites en faveur du GIP France Télé Numérique pour l'extinction de la diffusion analogique, cet amendement de coordination a pour objet de permettre à l'Agence nationale des fréquences de recevoir communication de l'administration fiscale des informations utiles afin de lui permettre de gérer les aides prévues à l'article 99 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.